



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

CONTRAT D'OBJECTIFS TRIENNAL 2018-2020

E11 17 9192

ASP : 18 11 077 006

Entre l'Etat,

représenté par Monsieur le Préfet de Région d'Ile de France,

et

l'entreprise adaptée dénommée **VIDEONET**
située **95, Rue Pasteur - 77000 VAUX LE PÉNIL**

représentée par **Jean-Dominique PAOLI, Co-gérant**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5213-13 (issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), R.5213-62 et suivants et D.5213-77 et suivants,

Vu l'avis de la **Commission Handicap du CREFOP du 12 janvier 2018**

PREAMBULE

Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile (CDTD), mentionnés à l'article L.5213-13 du code du travail, sont des entreprises qui accueillent majoritairement des travailleurs handicapés à efficience réduite et qui leur permettent d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions qui leur sont adaptées. Ils doivent soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Les entreprises adaptées ont la mission d'employer des personnes handicapées titulaires de la reconnaissance de travailleur handicapé, orientées vers le marché du travail par la commission des droits et de l'autonomie. Les travailleurs handicapés à efficience réduite employés sont recrutés parmi ceux proposés par le Service Public de l'Emploi ou un organisme de placement spécialisé, dans le respect de la liberté d'embauche ou ceux répondant aux critères définis par l'arrêté du 13 février 2006 en application du décret 2006-150 du 13 février 2006.

Ces structures doivent respecter les dispositions du Code du travail, notamment en termes de salaire, de conditions de travail et de négociation collective.

En contrepartie des objectifs déterminés dans le présent contrat, elles bénéficient d'un financement de l'Etat composé d'une aide au poste et d'une subvention spécifique.

Toutes les annexes mentionnées dans le présent contrat font référence aux annexes de la circulaire DGEFP n°2006/08 du 7 mars 2006 relative aux entreprises adaptées (EA) et Centres de distribution de travail à domicile (CDTD).

Article 1

Objet du contrat d'objectifs

L'objet du présent contrat, valant agrément, pour l'entreprise adaptée **VIDEONET** est de déterminer les objectifs de l'entreprise pour la période du **01/01/2018 au 31/12/2020**. Un objectif de sortie sur le marché du travail peut également être défini à l'article 7 de la présente convention.

Il fixe également les modalités d'appui de l'aide de l'Etat au programme d'action mis en œuvre par le bénéficiaire au titre de sa qualité d'entreprise adaptée ou de CDTD, à savoir :

- la subvention spécifique.
- l'aide au poste forfaitaire.

L'aide au poste est accordée pour le nombre de travailleurs handicapés y ouvrant droit, fixé par l'avenant financier annuel au présent contrat. Cet effectif peut être revu à la hausse ou à la baisse en cours d'année, en fonction des crédits disponibles, des tendances de consommation et des besoins exprimés.

L'effectif fixé par l'avenant financier relatif à l'aide au poste sert de référence au calcul du premier versement, en début d'année, de la part forfaitaire de la subvention spécifique.

La subvention spécifique donne lieu chaque année à l'établissement d'une convention d'attribution propre.

Article 2

Durée du contrat d'objectifs

Le présent contrat d'objectifs a une durée de **trois ans**. Il prend effet à compter du **1^{er} janvier 2018**.

Les montants des aides de l'Etat sont arrêtés, chaque année, dans des avenants financiers au présent contrat d'objectifs. Ils sont notifiés à l'établissement.

Article 3

Identification de l'entreprise adaptée (Annexe 1-2-a)

L'entreprise adaptée joint au présent contrat les données stables et pérennes de l'entreprise. Ces données sont relatives à son identification, à ses activités, à ses effectifs (nombre, indication éventuelle de la nature des handicaps, au regard des modalités spécifiques d'accueil) et à ses établissements secondaires (s'il y en a).

Dans l'avenant financier, une actualisation de ces informations doit être fournie chaque année.

Article 4

Données économiques et financières (Annexe 1-2-b)

L'entreprise joint au présent contrat, les données économiques et financières de l'entreprise. Elles doivent permettre d'apprécier la viabilité de l'entreprise dans son environnement économique et concurrentiel et de s'assurer de ses perspectives de développement afin de garantir l'emploi durable des personnes recrutées.

Les activités, la production, l'environnement et le partenariat économiques doivent être également décrits dans cette annexe.

L'entreprise adaptée transmet chaque année, au plus tard au 30 janvier, à l'Unité régionale de la DIRECCTE, les comptes prévisionnels et une copie de toutes ces pièces à l'Unité départementale concernée.

Elle adresse à l'Unité régionale de la DIRECCTE, avant le 30 avril de chaque année, ses comptes annuels (bilan et comptes de résultats) ainsi que, si elle y est assujettie, le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 5

Objectifs économiques et financiers (Annexe 1-2-b)

L'entreprise adaptée est une unité économique de production soumise aux lois du marché.

Elle procède d'une organisation et d'objectifs d'entreprise. Soumise à la concurrence, elle se doit pour se dynamiser et se développer, d'afficher des objectifs de gestion, de développement ou d'adaptation en termes d'activités, de production et de chiffre d'affaire et de diversifier ses donneurs d'ordre et ses activités. Elle doit être aussi en mesure de faire des prévisions d'investissements et d'indiquer les financements nécessaires.

A cet effet l'entreprise adaptée renseigne l'annexe visée ci-dessus.

Article 6

Données et objectifs sociaux (Annexe 1-2-c)

L'entreprise adaptée doit soutenir et accompagner l'émergence et la consolidation d'un projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, sa promotion et sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers les autres entreprises.

Pour accomplir cette mission, l'entreprise adaptée, dans le cadre de son projet d'entreprise, doit définir des objectifs à atteindre et les moyens et modalités à mettre en œuvre pour y parvenir notamment par l'élaboration de plans de formations, de base ou qualifiante et d'adaptation au poste de travail pour les travailleurs handicapés et pour le personnel d'encadrement afin de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elle renseigne ces données, à titre prévisionnel, dans l'annexe 1-2-c.

Un bilan annuel sur l'avancement de ces actions est réalisé tous les ans et adressé à l'Unité régionale de la DIRECCTE et à l'Unité départementale concernée au moment de la signature de l'avenant financier de l'année suivante.

En matière de profils de publics recrutés, l'entreprise adaptée doit veiller à privilégier les préconisations du diagnostic préparatoire au Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés Ile de France (PRITH IDF) ; les indicateurs clés de l'insertion des TH soulignant la composante prioritaire des personnes faiblement qualifiées dans la Demande d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DETH) francilienne.

Article 7

Avenant financier pour l'aide au poste (Annexes 2-1, 2-2-a, 2-2-b, 2-2-c et 2-3-b)

Un avenant financier au présent contrat fixe l'effectif ouvrant droit à un contingent d'aides au poste. Il précise les modalités d'attribution de l'aide au poste ainsi que le montant maximum de cette aide.

Il permet d'indiquer les évolutions de l'entreprise adaptée, de préciser annuellement son projet d'entreprise, de mesurer et d'ajuster l'avancement des objectifs prévus dans ce contrat pour justifier et calculer, chaque année, le montant de ces deux aides.

En vue de l'élaboration de cet avenant, l'entreprise adaptée adresse, chaque année, avant le 30 janvier, une demande d'aide au poste à l'Unité départementale concernée (annexe 2-2-a). Cette demande est accompagnée des annexes renseignées, 2-2-c, relative au prévisionnel sur un an et 2-3-b- concernant le bilan social. L'avenant est signé par le responsable de l'Unité départementale concernée.

Pour bénéficier mensuellement de l'aide au poste, l'entreprise adaptée doit renseigner chaque mois, de façon dématérialisée sur l'extranet dédié, et adresser le bordereau de paiement de l'aide au poste à l'Agence de service et de paiement (ASP).

Un avenant financier peut être conclu en cas de variation de l'effectif de référence autorisé.

Article 8

Convention d'attribution de la subvention spécifique (Annexes 3-1 et 3-2-a)

Une convention distincte fixe les modalités d'attribution de la subvention spécifique ainsi que le montant de cette subvention. Elle est signée par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Pour l'octroi de cette aide, l'entreprise adaptée adresse, au plus tard le 30 avril, sa demande à l'Unité régionale de la DIRECCTE, à l'aide de l'annexe 3-2-a.

Article 9

Evaluation du contrat d'objectifs

Dans la perspective de son renouvellement, le contrat d'objectifs doit être évalué, six mois avant la date de son expiration, par l'Unité départementale concernée et le siège de la DIRECCTE. L'Unité départementale concernée évalue le bilan sur le plan professionnel et social, transmet cette évaluation à l'Unité régionale de la DIRECCTE, qui la complète par une évaluation économique et financière.

Article 10

Résiliation du contrat

La cessation d'activité de l'entreprise, qui se trouverait empêchée d'exécuter ses engagements pris au titre du présent contrat, doit se faire dans le respect des règles de droit commun, notamment en liaison avec le service public de l'emploi, pour s'assurer des mesures de reclassement en faveur des travailleurs handicapés. Ce contrat serait donc résilié de plein droit trois mois après l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée avec accusé de réception annonçant la cessation d'activité.

En cas d'inexécution partielle du contrat par l'entreprise, le préfet adresse une injonction de mise en conformité dans les délais qu'il jugera nécessaires.

Le contrat peut être résilié par le préfet en cas de non-respect de ses clauses par l'entreprise ou de manquement grave à la réglementation du travail. Le préfet peut alors demander le reversement des sommes indûment perçues.

L'entreprise dont le préfet envisage de résilier le contrat en est avisée par lettre recommandée ; elle dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Article 11

Sanctions

En cas d'inexécution totale ou partielle, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution du présent contrat par l'entreprise, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent contrat dont l'emploi n'aura pas été justifié ou l'aura été insuffisamment.

Article 12

Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application du présent contrat sont assurés, au nom, de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

L'entreprise s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 13

Conditions de renouvellement du contrat

Le renouvellement doit être demandé par le représentant de l'entreprise adaptée six mois avant la date de son expiration. Il est subordonné au respect de l'ensemble des engagements prévus dans le présent contrat.

Article 14

Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 15

Litiges

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Aubervilliers, le 05 AVR. 2010.

L'entreprise adaptée
Représentée par *M. Paoli*

Pb.


Cachet

VIDEONET

95, rue Pasteur

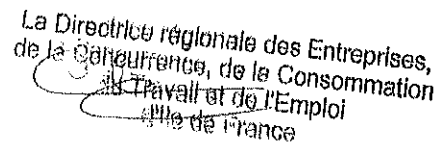
77000 VAUX LE PENIL

Tél. 01 64 87 04 24 - Fax: 01 64 87 98 69

SIRET: 414 596 494 00081

Par délégation et subdélégation,

Le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris


La Directrice régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Ile de France

GORIMNE CHERUBINI